

# JOURNAL OFFICIEL

## DES

### ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 81.  
N° 24.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1  
NO NOVEMA 1932.

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Établissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger.....	61 fr.	37 fr.	20 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES-

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	1 50
Annonces commerciales et avis divers :	4 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc.....	1 40

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

1932		Pages
	<b>ACTES DU POUVOIR CENTRAL</b>	
30 août.....	Décret approuvant un arrêté du Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie portant ouverture de crédits supplémentaires (arrêté de promulgation n° 846 c. du 15 octobre 1932..	536
30 août.....	Décret modifiant le décret du 13 juin 1932 sur les frais de déplacement aux colonies (arrêté de promulgation n° 846 c. du 15 octobre 1932. (Rectificatif J.O.R.F. 5-6 septembre 1932, page 9728) (publié au J.O. de la Colonie du 1 <sup>er</sup> août 1932 page 390).....	536
	Distinctions honorifiques.....	536
	<b>ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL</b>	
20 octobre....	Arrêté n° 855 d., accordant le bénéfice de l'entrepôt fictif à M. Albert Leboucher.....	536
22 octobre.....	Décision n° 857 s. g. portant désignation des membres de la Commission chargée de la censure des films cinématographiques..	537
28 octobre.....	Arrêté n° 865 s. g. portant interdiction dans les Etablissements français de l'Océanie du journal de langue annamite "Vo San".	537
28 octobre.....	Arrêté n° 867 s. g., fixant l'effectif du cadre du personnel local des Contributions et supprimant un emploi de contrôleur hors classe.....	537
	Errata au J.O. de la Colonie du 16 octobre 1932 "page 511 Sommaire" page 526 "2 <sup>e</sup> colonne" page 527 1 <sup>re</sup> colonne.....	537
	Extraits.....	538
	<b>NÉCROLOGIE.</b>	
	M. Teriitahi a Tehaamatai (Manarii).....	539
	M. Terieuaiteira a Teahu.....	539
	<b>AVIS OFFICIELS</b>	
	Secrétariat Général. — Avis d'Adjudication.....	540
	Comité d'Entr'aide Coloniale Féminine. — Avis.....	540
	Foyer Colonial de Marseille. — Avis.....	540
	Prix Eugène Etienne.....	540
	Service des Contributions. — Avis divers.....	540
	Comité Colonial du Combattant — Avis.....	541
	Avis pour l'attribution de secours et allocations scolaires.....	541
	Foire de Hanof. — Avis.....	541
	Concours pour l'admission au stage à l'Ecole Coloniale. — Avis.....	542
	Avis au sujet des personnes de nationalité étrangère ayant servi dans l'armée française pendant la guerre.....	542
	Caisse Agricole. — Avis au sujet d'une émission de bons portant intérêts.....	542
	Demandes de vente.....	542

## PARTIE NON OFFICIELLE

## STATISTIQUES

Mouvements du Port de Papeete pendant le mois de septembre 1932..... 542

## DIVERS

Annonces judiciaires..... 543  
Annonces commerciales et avis divers..... 544

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 846 c., promulguant dans la Colonie : 1° le décret du 30 août 1932 approuvant un arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie portant ouverture de crédits supplémentaires ; 2° le décret du 30 août 1932 modifiant le décret du 13 juin 1912 sur les frais de déplacement aux colonies.

(Du 15 octobre 1932).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les circulaires ministérielles n°s 906 du 17 juillet 1920 et 510 du 11 septembre 1931,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1° le décret du 30 août 1932 approuvant un arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie portant ouverture de crédits supplémentaires (J.O.R.F. du 2 septembre 1932, page 9629) et rectificatif page 9865 ;

2° le décret du 30 août 1932 modifiant le décret du 13 juin 1912 sur les frais de déplacement aux colonies (J.O.R.F. du 3 septembre 1932, page 9666).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 octobre 1932.

L. BOUCHET.

DÉCRET *approuvant un arrêté du Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie portant ouverture de crédits supplémentaires.*

(Du 30 août 1932).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
Sur la proposition du Ministre des colonies,  
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 852, du 13 novembre 1931, du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits restés sans emploi au Budget Local de l'Exercice 1930,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvé l'arrêté n° 852, du 13 novembre 1931, du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie ouvrant 3 millions 427.391 fr. 84 de crédits supplémentaires et annulant 25.720 fr. 67 de crédits restés sans emploi au Budget Local de l'Exercice 1930.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 30 août 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

ALBERT SARRAUT.

DÉCRET *modifiant le décret du 13 juin 1912 sur les frais de déplacement aux colonies.*

(Du 30 août 1932.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les déplacements et les passages du personnel colonial et les actes subséquents qui le modifient;

Vu le décret du 13 juin 1912, sur les frais de déplacement aux colonies;

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 8 du décret du 13 juin 1912, précité, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Art. 8. — Les frais accessoires de voyage donnent lieu à l'allocation d'une indemnité journalière, dénommée indemnité de déplacement, dont le taux est déterminé pour chaque catégorie de déplacement soit définitif, soit temporaire.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 août 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

ALBERT SARRAUT.

RECTIFICATIF (*J.O.R.F. du 5-6 septembre 1932, page 9728*)  
aux décrets déterminant pour les colonies françaises, à l'exception de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe, les infractions auxquelles s'appliquent les dispositions de la loi du 26 décembre 1931 portant amnistie (publié dans le journal officiel de la Colonie, le 1<sup>er</sup> août 1932 page 390) :

au lieu de : "402 (parag. 2)"

lire : "402 (parag. 3)".

## Distinctions honorifiques

### LÉGION D'HONNEUR.

Par décret en date du 12 août 1932, rendu sur la proposition du Ministre des colonies,

Vu la déclaration du Conseil de l'ordre national de la Légion d'Honneur, en date du 9 août 1932, portant que les nominations faites aux termes dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur.

A été nommée dans l'ordre national de la Légion d'Honneur (au titre civil) :

*Au Grade de Chevalier.*

M<sup>lle</sup> Banzet (Emilie-Hélène), Directrice d'école ; 59 ans de pratique professionnelle, dont 46 ans aux colonies. A consacré une longue carrière à l'enseignement dans les Etablissements français de l'Océanie.

### Radiogramme n° 144, du 21 octobre 1932.

Par décret du 21 octobre 1932, (Promotion de l'Exposition Coloniale Intercoloniale), sont nommés :

*Au grade d'Officier*

MM. Charlier.

Touze.

*Au grade de Chevalier.*

MM. Vernier (Paul).

Panlme.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 855 d., accordant le bénéfice de l'entrepôt fictif à M. Albert Leboucher.

(Du 20 octobre 1932.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du Service des Douanes dans les Etablissements Français de l'Océanie et notamment les articles 51 et suivants ;

Sur le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le bénéfice de l'entrepôt fictif est accordé à M. Albert Leboucher, négociant à Papeete.

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes et Contributions est

chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 octobre 1932.

L. BOUCHET.

DECISION n° 857 s. g., portant désignation des membres de la Commission chargée de la censure des films cinématographiques.

(Du 22 octobre 1932.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1912, interdisant de représenter certains films cinématographiques dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 11 juin 1917, créant au Chef-lieu une Commission de censure pour les films cinématographiques, ensemble la circulaire n° 22 en date du 11 juin 1917 et les arrêtés des 25 février et 16 mars 1931,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La commission de censure des films cinématographiques siégeant à Papeete, est constituée comme suit :

l'Administrateur de la Circonscription de Tahiti, *Président* ;

le Chef de Cabinet du Gouverneur, *Membre* ;

le Délégué du Chef du Service de l'Enseignement, *id* ;

le Contrôleur de la Police, *id*.

Art. 2. — L'autorisation de projeter chaque film ne sera valable qu'autant qu'elle aura été signée par deux censeurs au moins.

Le Président de la Commission aura, à tout moment, droit d'entrée dans la salle de censure.

Art. 3. — Le Président réglera le tour de service des censeurs et les détails d'application des règlements relatifs à la censure des films.

Art. 4. — Sont abrogés les arrêtés des 25 février et 16 mars 1931.

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 octobre 1932.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 865 s. g., portant interdiction dans les Etablissements français de l'Océanie du Journal de langue annamite "Vo San".

(Du 28 octobre 1932)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 488, du 24 août 1932 interdisant la circulation, la mise en vente et la distribution du journal "Vo San" publié à Paris en langue annamite.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont interdites l'introduction, la circulation, la mise en vente ou distribution dans les Etablissements français de l'Océanie, du journal "Vo San" publié à Paris, en langue annamite.

Art. 2. — Toute infraction au présent arrêté entraînera l'application des peines prévues à l'article 471, par. 15 du Code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 octobre 1932.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 867 s.g. fixant l'effectif du cadre du personnel local des Contributions et supprimant un emploi de contrôleur hors classe.

(Du 28 octobre 1932.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié, notamment le décret du 11 septembre 1920 fixant le régime de la solde et des accessoires ainsi que les conditions de recrutement, d'avancement, de discipline et d'organisation du personnel des cadres locaux des colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu ensemble les différents arrêtés portant réorganisation du personnel du service des Contributions ;

Vu l'arrêté n° 558 c du 31 juillet 1931, supprimant par voie d'extinction le cadre des commis et contrôleurs des contributions, approuvé par Dépêche Ministérielle n° 29307 du 10 octobre 1931 ;

Considérant que l'effectif de ce personnel n'a jamais été fixé ;

Vu les nécessités budgétaires ;

Sur le rapport du Chef du Bureau des Finances ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 octobre 1932,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le cadre du personnel local des Contributions est composé, comme suit :

Contrôleurs hors classe.....	2
Commis principaux.....	1

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1932 le cadre du personnel local des Contributions est composé de la manière suivante :

Contrôleurs hors classe.....	1
Commis principaux.....	1

Art. 3. — Le Chef du Bureau des Finances et le Chef du Service des Douanes et Contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 octobre 1932.

L. BOUCHET.

**Errata** au Journal officiel du 16 octobre 1932 :

page 511, Sommaire, arrêté n° 823 S. G. du 4 octobre 1932, lire : ..... pour l'année 1933 au lieu de : ..... pour l'année 1932.

page 526, 2<sup>e</sup> colonne, arrêté n° 837 S. G. du 28 octobre 1932, sous chapitre 7. — Services financiers - Matériel.

lire : ..... Dégrèvements et non-valeurs  
 au lieu de : ..... Dégrèvement et non-value.

page 527, 1<sup>re</sup> colonne, même arrêté,  
 lire : ..... Total général des crédits à ouvrir 721 354 90  
 au lieu de : ..... d° 723.354 90

## EXTRAITS

### Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 844 s. g., en date du 15 octobre 1932, la décision 693 p.t.t., du 10 août 1932 accordant une indemnité de bicyclette à MM. Mairai a Maraiauria, mutoi à Afaahiti, Teiho a Vaianani, mutoi à Pueu, Terrierooiterai, Alfred, mutoi à Tautira, chargés d'assurer la liaison postale entre les districts de la presqu'île et Taravao, est rapportée à compter du 7 octobre 1932.

Par décision du Gouverneur, n° 845 j., en date du 15 octobre 1932, M. Marloi (Eugène), Maréchal des Logis Chef de Gendarmerie est nommé huissier auxiliaire à Makatea.

Par décision du Gouverneur, n° 847 c., en date du 17 octobre 1932, M<sup>lle</sup> Tetiarahi (Catherine) dame-employée de 2<sup>e</sup> classe des Postes et Télégraphes est mise temporairement à la disposition du Greffier en Chef des Tribunaux de Papeete pour l'établissement des tables décennales.

Par décision du Gouverneur, n° 848 c., en date du 18 octobre 1932, le sieur Temano a Teotahi, Chef du district de Pueu est suspendu à compter de ce jour de ses fonctions de Chef de district et jusqu'à clôture de l'Instruction judiciaire ouverte contre lui.

Par décision du Gouverneur, n° 849 c., en date du 19 octobre 1932, dans la décision n° 28 du 10 avril 1929, l'appellation erronée de M<sup>me</sup> Tepouehiva a Tahuaine dite Berthe Tepori est remplacée par sa véritable dénomination M<sup>me</sup> Tepouvahiva a Tahuaino dite Berthe Tepori.

Par décision du Gouverneur, n° 850 c., en date du 19 octobre 1932, une prolongation de congé de convalescence de six mois pour compter du 17 octobre 1932, à solde entière de présence, à passer dans la Colonie est accordée à M. Huiraitua a Teharuru, Instituteur de 5<sup>e</sup> classe du cadre local précédemment en service à Vaitape (Bora-Bora) Iles-Sous-le-Vent.

A l'expiration de cette sixième prolongation portant la durée totale de son congé de convalescence à 27 mois, M. Huiraitua a Teharuru devra se présenter à nouveau devant le Conseil de Santé sur convocation directe du Chef du Service de Santé en vue de déterminer son aptitude à reprendre son service.

Par décision du Gouverneur, n° 852 s. g., en date du 20 octobre 1932, l'indemnité forfaitaire annuelle de 12.000 francs, précédemment allouée au D<sup>r</sup> Rollin (Louis), Médecin de 1<sup>re</sup> classe du Service Local en résidence à Taravao par la décision n° 29 s. g., du 14 janvier 1932 est ~~révisée~~ <sup>révisée</sup> à 10.800 francs. Elle est exclusive de l'attribution de l'indemnité de route et de séjour.

Par décision du Gouverneur, n° 854 c., en date du 20 octobre 1932, M<sup>lle</sup> Allain Emilie est nommée pour une période de trois mois à compter du 17 octobre 1932 inclus, compositrice à l'Imprimerie du Gouvernement.

Par décision du Gouverneur n° 856 c., en date du 21 octobre 1932, une permission d'absence de quinze jours à compter du 15 octobre, est accordée pour raison de santé à M. Allain, Directeur du Service de l'Imprimerie du Gouvernement, pour en jouir dans la Colonie.

Pendant l'absence du titulaire M. Gérard, sous-directeur, assurera les fonctions de Directeur du Service de l'Imprimerie.

Par décision du Gouverneur, n° 859 s. g. en date du 24 octobre 1932, sont nommés Membres de la Commission des Intérêts Economiques des Iles Marquises Sud. savoir :

#### Ile Hiva-Oa.

##### Membres titulaires citoyens français :

M. Rauzy, propriétaire à Tahuku ;  
 M. Lecharme Benoît, colon, propriétaire à Tahuku.

##### Membres suppléants citoyens français :

M. Bonno Julien, colon, propriétaire à Hanaiaapa ;  
 M. Leverges François, colon, propriétaire à Atuona.

##### Membres titulaires indigènes :

M. Peterano Martin, cultivateur à Atuona ;  
 M. Matuu Benjamin, d° à Taaoa.

##### Membres suppléants indigènes :

M. Puhetete Isaac, cultivateur à Atuona ;  
 M. Putohe Samuel, d° à Hanaiaapa.

#### Ile Tahuata.

##### Membre titulaire citoyen français :

M. Le Bronnec Guillaume, colon, propriétaire à Tahuku.

##### Membre suppléant citoyen français :

M. Kahueinui Barsanias Adrien, cultivateur à Vaitahu.

##### Membre titulaire indigène :

M. Aniamioi Joseph, propriétaire à Hapatoni.

##### Membre suppléant indigène :

M. Teikiotini, cultivateur à Motopu.

#### Ile Fatu-Hiva.

##### Membre titulaire citoyen français :

M. Grelet Willy, propriétaire, commerçant à Omoa.

##### Membre suppléant citoyen français :

M. Frebault Charles, cultivateur à Atuona.

##### Membre titulaire indigène :

M. Aniputona Noefitu, cultivateur à Omoa.

##### Membre suppléant indigène :

M. Niau Otto, propriétaire à Atuona.

Par décision du Gouverneur, n° 860 s. g., en date du 24 octobre 1932, sont nommés membres de la Commission des Intérêts Economiques des Iles Marquises Nord, savoir :

**Ile Nuka-Hiva.***Membres titulaires citoyens français :*

Gendron, Raymond, huissier du Groupe Nord des Marquises,  
colon à Taiohae.  
Bonno, Georges, commerçant et propriétaire à Hatiheu.

*Membres suppléants citoyens français :*

Boosie, André, commerçant et propriétaire à Taiohae.  
Foucaud, François, propriétaire, croix de guerre, à Hatiheu.

*Membres titulaires indigènes.*

Mautai, Jean, cultivateur, à Houmi ;  
Montgomery, Joseph, Chef de vallée, cultivateur à Hatiheu.

*Membres suppléants indigènes :*

Teikitoe, Ioteve, cultivateur à Taiohae.  
Taupotini, Stanislas, propriétaire à Hakau.

**Ile Ua-Pou.***Membres suppléants indigènes :*

Bruneau, François, propriétaire à Ua-Pou.  
Fiu, Samuel, propriétaire, Ua-Pou.

**Ile Ua-Uka.***Membres suppléants indigènes :*

Tixier, Marcel, commerçant, propriétaire à Ua-Uka.  
Hukienui, propriétaire, officier de l'Etat-civil, à Ua-Uka.  
Fournier, Auguste, propriétaire à Ua-Uka.  
Tua, propriétaire à Ua-Uka.

Par décision du Gouverneur, n° 861 c, en date du 25 octobre 1932, M. Brunet (Jean) sous-chef de Bureau des Secrétariats généraux, est désigné comme membre *ad hoc* pour la séance du Conseil d'Administration du 28 octobre 1932, en remplacement du Secrétaire Général.

Par décision du Gouverneur n° 863 s.g., en date du 27 octobre 1932, il est alloué à M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Sanquer, pour l'année 1931, l'indemnité de 300 francs prévue à l'arrêté 704 c, du 18 novembre 1930, Tableau A.

Par arrêté du Gouverneur, n° 866 s. g. en date du 28 octobre 1932, M. Malardé (Hippolyte), Officier retraité, est nommé membre du Comité Colonial du Combattant des Etablissements Français de l'Océanie en remplacement de M. Solari, Gouverneur honoraire des colonies, dont la démission est acceptée.

Par arrêté du Gouverneur n° 868 s.g., en date du 28 octobre 1932, M. Lagardé (Georges), contrôleur hors classe du cadre local des Contributions est relevé de ses fonctions par suppression d'emploi.

Il sera alloué à titre d'avance sur pension, à M. Lagardé, Georges, une allocation provisoire annuelle de *Quinze mille francs*, (15.000 frs).

Par arrêté du Gouverneur, n° 869 s. g., en date du 28 octobre 1932, est prononcée la révocation de M. Varoaitematai a Matohi, Président du Conseil de district de Haapiti (Moorea), pour négligences graves dans son service.

Par arrêté du Gouverneur, n° 870 s. g., en date du 28 octobre 1932, M. Temano a Teotahi, est révoqué de ses fonctions de Président du Conseil de district de Pueu pour fautes graves com-

misses dans l'exercice de ses fonctions lors des dernières élections du Délégué au Conseil Supérieur des Colonies.

Par décision du Gouverneur, n° 871 s. g., en date du 28 octobre 1932, l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 60 s. g. du 21 janvier 1931 est modifié ainsi qu'il suit :

1<sup>er</sup> alinéa : sans changement ;

2<sup>me</sup> alinéa : texte nouveau :

« Cet agent recevra une solde de 400 francs par mois exclusive de toute indemnité ».

3<sup>me</sup> alinéa : abrogé.

Par décision du Gouverneur, n° 872 i. p., en date du 28 octobre 1932, M. Taurarii (Nehemia), pourvu du brevet local, est agréé en qualité d'employé du Bureau du Service de l'Enseignement en remplacement de M. Picard.

Il percevra pour compter du 10 octobre 1932, une solde mensuelle de 400 francs. Cette dépense sera imputée au chapitre 11 art. 1 paragraphe 1<sup>er</sup> du budget local.

Par décision du Gouverneur, n° 873 I. P., en date du 28 octobre 1932, M<sup>lle</sup> Haereraaroa (Angèle), pourvue du Brevet local, est désignée en qualité de monitrice à l'Ecole Centrale de Papeete en remplacement de M<sup>lle</sup> Oputu.

Elle percevra une solde mensuelle de deux cents francs exclusive de toute autre indemnité ; elle sera nourrie et logée à l'Ecole Centrale sauf pendant les grandes vacances.

Par décision du Gouverneur, n° 874 s.g., en date du 28 octobre 1932, il est alloué, à compter du 5 octobre 1932, au Médecin Capitaine Perrin (André), autorisé à se servir, pour ses déplacements de Service, d'une voiture automobile personnelle, une indemnité forfaitaire de transport de six mille six cents francs (6.600 frs) l'an.

**NÉCROLOGIE**

Le Gouverneur des E.F.O. a le regret d'annoncer le décès de Monsieur TERIIIAHI a TEHAAMATAI (Manarii) survenu à Papeete le 18 octobre dernier.

Le défunt Président du Conseil de district de Papara était Officier du Mérite Agricole. Il était aussi un des membres les plus écoutés de la chambre d'agriculture de Tahiti-Moorea.

L'inhumation a eu lieu le lendemain à Papara.

On y remarqué la présence d'une délégation de la police de Papeete en grande tenue. Le Gouverneur s'était fait représenter par l'Administrateur de Tahiti et Dépendances.

— \* —

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie a le regret d'apprendre le décès de M. TERIEUAITERAIA TEAHU, Président du Conseil de district de Afaahiti, Chevalier du Mérite Agricole, Décoré de la médaille des Epidémies.

Le défunt est mort dans son district le 22 octobre dernier, il était âgé de 57 ans.

L'Administrateur de Tahiti et dépendances représentait aux obsèques le Chef de la Colonie.

Il a fait dans un rapide discours l'éloge du défunt à qui sa bonté et sa générosité avaient mérité tant de sympathies.

## AVIS OFFICIELS

## AVIS D'ADJUDICATION

Il sera procédé en séance publique le *mardi 29 novembre 1932*, à 8 h. 30, sous la présidence du Chef du Bureau des Finances, au Secrétariat Général, à Papeete, à l'adjudication sur soumissions cachetées, de la fourniture des matériaux, objets, denrées et transports nécessaires aux différents services de la Colonie, pendant l'année 1933, savoir :

	Importance approximative de chaque lot.
1 <sup>er</sup> lot. Bois de construction.....	78.000 »
2 <sup>e</sup> — Peintures, brosses, pinceaux, etc.....	42.000 »
3 <sup>e</sup> — Tôles, zinc.....	9.000 »
4 <sup>e</sup> — Bois à brûler, fascines.....	3.000 »
5 <sup>e</sup> — Ciment.....	15.000 »
6 <sup>e</sup> — Chaux.....	3.000 »
7 <sup>e</sup> — Explosifs.....	12.000 »
8 <sup>e</sup> — Huiles, essence "gazoline", pétrole, grai- ses.....	165.000 »
9 <sup>e</sup> — Suif, potasse, crésyl, déchets de coton etc.	10.000 »
10 <sup>e</sup> — Savons, balais, papiers, serviettes, etc..	46.000 »
11 <sup>e</sup> — Charbon.....	22.000 »
12 <sup>e</sup> — Alimentation.....	190.000 »
13 <sup>e</sup> — Fruits, légumes, poissons, volaille, œufs.	68.000 »
14 <sup>e</sup> — Pain.....	83.000 »
15 <sup>e</sup> — Lait.....	35.000 »
16 <sup>e</sup> — Blanchissage (Hôpital et Maternité).....	4.000 »
17 <sup>e</sup> — Transports divers.....	12.000 »

Le Cahier des Charges est déposé au Secrétariat Général, (Bureau des Finances), où le public peut en prendre connaissance tous les jours ouvrables pendant les heures de service, de 7 h. 30 à 11 h. et de 14 h. à 17 h.

Il ne sera pas exigé de cautionnement provisoire.

Le cautionnement définitif est fixé au trentième du montant de chaque lot.

Un certificat de bonnes vie et mœurs devra être produit par chaque soumissionnaire.

Papeete, le 29 octobre 1932.

Le Chef du Bureau des Finances,  
BRUNET.

## AVIS

L'Administration a l'honneur d'attirer l'attention des familles, ainsi que celle des jeunes filles partant seules pour compléter leurs études dans la Métropole, sur l'œuvre entreprise par le **Comité d'Entraide Coloniale Féminine** dont le siège social est à l'**Institut Colonial**, 98 bis Boulevard Haussman — Paris (VII).

Ce Comité, présidé par M<sup>me</sup> André Hesse, se propose de diriger à leur arrivée dans la Métropole et d'assister moralement pendant leur séjour les jeunes filles originaires des Colonies.

Un bureau permanent de renseignements fonctionne à l'adresse indiquée les lundi et mercredi de 9 heures et demie à 11 heures et demie et le samedi de 15 heures à 17 heures.

## AVIS

Le Siège du "**Foyer Colonial de Marseille**" précédemment établi 13, rue Sénac à Marseille a été transféré depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1932, *Place de la Bourse n° 11*.

## Prix "Eugène ETIENNE"

Fondation des "*Amis d'Eugène ETIENNE*" par les soins de la "*Ligue maritime et coloniale*" et de "*l'Union coloniale française*".

## RÈGLEMENT.

Article 1<sup>er</sup>. — Il est fondé auprès de l'Académie des Sciences coloniales un prix biennal dénommé ; *Prix Eugène ETIENNE*, auquel seront consacrés les arrérages des sommes recueillies à ce jour ou qui pourront être ultérieurement récoltées.

Art. 2. — L'attribution du Prix (versement en espèces, bourse de voyage) sera faite à des œuvres collectives ou individuelles ayant contribué à la protection de la santé des races indigènes et au développement de la population indigène dans le domaine colonial français et plus particulièrement en Afrique.

Art. 3. — Les candidatures au prix "Eugène ETIENNE" peuvent être posées au moins six mois avant l'échéance, auprès de l'Académie soit par les gouvernements coloniaux, soit par des groupements d'intérêt général, soit par des municipalités ou assemblées locales, soit par des personnalités connues ou par les intéressés eux-mêmes.

Art. 4. — La documentation à fournir comportera selon les cas : un historique, un tableau exact des actes ou travaux accomplis et des résultats obtenus, et des attestations officielles ou autorisées et toute documentation technique à l'appui.

Art. 5. — Une commission, dont l'Académie fixera elle-même la composition, sera nommée six mois avant l'échéance du prix pour examiner, sous la présidence du Secrétaire perpétuel, les dossiers et les propositions de la Commission seront soumises au vote de l'Académie procédant en comité secret.

Art. 6. — La proclamation des lauréats et la remise du prix seront faites au cours de la séance publique annuelle.

Art. 7. — La première attribution aura lieu en 1931, la périodicité biennale étant établie à partir de cette date.

## SERVICE DES CONTRIBUTIONS

## Avis concernant les négociants et patentés.

MM. les négociants et patentés de toutes catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie sont invités à en faire la déclaration au Bureau des Contributions avant le 1<sup>er</sup> janvier 1933.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des contribuables pour l'année suivante.

Il leur est rappelé qu'en vertu de l'article 26 de l'arrêté du 16 février 1881, les formules de patentes sont expédiées et remises aux intéressés sur la présentation de la quittance du premier mois.

#### Avis au sujet de la taxe sur les voitures.

L'Administration rappelle au public les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1913 établissant une taxe sur les véhicules et rendant obligatoire la déclaration de possession.

Les déclarations ne doivent pas être renouvelées chaque année. Elles doivent être seulement modifiées en cas de changement soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition.

Les déclarations sont faites ou modifiées le 31 janvier au plus tard.

Les déclarations de possession en cours d'année de nouveaux véhicules doivent être faites dans les 30 jours de la date des faits qui motivent l'imposition.

Les personnes qui, dans le courant de l'année, deviennent possesseurs de véhicules déjà imposés doivent la taxe à partir du premier janvier de l'année suivante.

La radiation des matrices des véhicules non utilisés, n'est pas admise. Cette radiation n'est due que lorsque la matière imposable a perdu absolument sa destination.

#### AVIS

Conformément à l'article 37 de l'arrêté du 16 février 1881 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes les matrices pour 1933, devant servir à l'établissement des rôles des patentes, de la prestation, de l'impôt sur la propriété bâtie et de la taxe sur les voitures, seront tenues à la disposition des contribuables au Bureau des Contributions directes, du 13 au 24 décembre 1932 inclusivement.

#### Avis au sujet de la taxe sur les chiens.

L'Administration rappelle au Public que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1<sup>er</sup> octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois, il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens, précédemment déclaré, a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, par augmentation ou diminution.

#### Parau faaite.

Te faaite faahou nei te Hau i te mau taata alo'a e mai te au i te faaueraa mana no te 16 no tiunu 1892 e faaite ia te mau taata e uri ta ratou i taua mau uri ra i te mau matahiti atoa, mai te hoe no atopa i te mau matahiti e tae roa'tu i te 15 no Tenuare no te matahiti i muri mai, o te taime hopea ia.

No te mau faaite raa uri i hope ae'nei i te rave hia, e au ia ia faaapi hia, mai te mea e ua huru'ete rahi raa o te uri (iti raa, rahi-  
raa ; mai te mea ra o taua rahiraa tahito ra, aita ia e faaiteraa  
api no te faahurue raa.

## COMITÉ COLONIAL DU COMBATTANT

L'attention de l'Office National du Combattant, qui compte, parmi ses ressortissants, un très grand nombre de cultivateurs, a été retenue à maintes reprises par la situation particulière des petits propriétaires, fermiers, métayers, ouvriers agricoles, qui, en raison soit du peu d'étendue des terres qu'ils possèdent, soit du manque de capitaux, d'outillage, de cheptel, ne peuvent retirer de leur travail ou de l'exploitation de leur domaine un revenu suffisant.

L'impossibilité où se trouvent les uns d'acquérir de nouvelles terres, les autres d'accéder à la petite propriété, les met le plus souvent dans la nécessité d'abandonner la culture et de rechercher dans les grandes agglomérations des emplois précaires alors que leur maintien ou leur retour à la terre présenterait, pour eux et la collectivité, le plus grand intérêt.

Aussi pour suppléer à l'insuffisance ou aux lacunes des dispositions législatives d'ordre général, l'Office National du Combattant a, dès sa création, pris des mesures particulières qui facilitent aux anciens combattants, agriculteurs, l'accès à la petite propriété et l'acquisition des instruments de travail : Prêts d'honneur, prêts professionnels et prêts spéciaux consentis dans les conditions précisées par des instructions antérieures.

Mais il a estimé qu'il lui appartenait de faire un nouvel effort et, dans ce but, a inscrit un crédit à son budget en vue de l'acquisition de petites propriétés qui seraient mises à la disposition d'anciens combattants agriculteurs.

Une circulaire du 20 avril 1932 a précisé les conditions dans lesquelles les propriétés agricoles pourront être louées avec promesse de vente.

Le Chef du Service Administratif du Comité (Secrétariat Général — 2<sup>e</sup> Bureau) se tient à la disposition de ceux que la question intéresserait pour leur fournir à ce sujet tous renseignements utiles.

#### AVIS

L'Administration locale a l'honneur de faire connaître aux intéressés que la Commission de secours aux personnes nécessiteuses et la Commission d'attribution des allocations scolaires se réuniront dans le courant du mois de décembre prochain.

Les personnes qui désireraient un secours ou une allocation en raison de leur situation, sont priées d'adresser leurs demandes au Chef de la Colonie, avant le 1<sup>er</sup> décembre prochain, par l'intermédiaire :

- 1<sup>o</sup> Du Contrôleur de la Police pour celles qui résident à Papeete ;
- 2<sup>o</sup> Du Chef de la Gendarmerie, pour celles qui résident dans les districts de Tahiti ;
- 3<sup>o</sup> De l'Administrateur ou du Représentant de l'Administration pour les habitants de Moorea, de Makatea et des Archipels.

#### AVIS

Le public est avisé que le Comité de direction de la Foire de Hanoï a décidé que la XI<sup>e</sup> Foire se tiendrait dans cette ville, du 27 novembre au 11 décembre 1932.

Le Commissariat de la Foire se met à la disposition des commerçants et industriels pour leur fournir tous renseignements pouvant les intéresser, notamment en ce qui concerne la location des stands qui a commencée depuis le 1<sup>er</sup> juillet courant.

Cet organisme se propose, par ailleurs, d'adresser à l'Administration locale un certain nombre d'imprimés concernant cette manifestation industrielle et commerciale.

## AVIS

### MINISTÈRE DES COLONIES

#### Concours pour l'admission au stage à l'École Coloniale.

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 8 juillet 1932, le concours prévu par l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 pour l'admission au stage à l'École Coloniale des adjoints des Services civils et des commis principaux des secrétariats généraux des colonies, aura lieu les 4 et 5 avril 1933 dans les conditions fixées par l'arrêté organique du 9 août 1930.

Le nombre de places mises au concours a été fixé à 42.

(Radiogramme ministériel n<sup>o</sup> 113 du 25 juillet 1932).

## AVIS

L'Administration a l'honneur de porter à la connaissance des personnes de nationalité étrangère, ayant servi dans l'armée française pendant la guerre et qui seraient désireuses d'acquérir la nationalité française, qu'elles devront adresser au Chef de la Colonie les pièces suivantes :

- 1<sup>o</sup> Une demande rédigée sur papier libre ;
- 2<sup>o</sup> Les actes d'état-civil (acte de naissance, acte de mariage, certificat de bonne vie et mœurs, casier judiciaire) et toutes les pièces justificatives précisant l'identité, la nationalité d'origine et les antécédents du candidat.

Toutes facilités seront accordées aux requérants pour que satisfaction leur soit donnée dans le plus court délai possible.

## AVIS

La Caisse Agricole a émis des bons portant intérêts, comme il est dit ci-dessous :

L'émission étant limitée, les personnes, désireuses de se voir attribuer des bons, sont priées de s'inscrire le plus tôt possible.

Les bons seront attribués, dans la limite du montant de l'émission et dans l'ordre des souscriptions.

Pour tous renseignements, s'adresser au Secrétaire Trésorie de la Caisse Agricole.

Bons de 100 fr., 500 fr. et 1.000 fr., à un an, deux ans, portant  
4 fr. 0/0 d'intérêts l'an

Bons de 500 fr., 1.000 fr., 5.000 fr.  
et 10.000 fr. à trois ans, quatre ans,  
à cinq ans 5 fr. 0/0 —

## DEMANDES DE VENTES

Monsieur Tepatua a Taimoe, demeurant à Hitiaa, demande l'autorisation de vendre ses droits dans la terre "Amae I", sise à Tiarei à Monsieur Albert Teriirua à Marurai.

Madame William Cowan, propriétaire à Arue, demande l'autorisation de vendre une parcelle de terre sise à Arue, mesurant 20 mètres de largeur sur 54 mètres de longueur environ.

Monsieur Tepatua a Taimoe, propriétaire à Hitiaa, demande l'autorisation de vendre la terre *Moeaauiti* et les vallées à fei qui en dépendent, le tiers indivis de la terre *Tetuanua*, de la montagne *Faataaipuaiti* et du ruisseau *Vairere*, les deux tiers indivis de la terre *Vavau*, le tout sis à Hitiaa.

Monsieur Lai Mak Wa n<sup>o</sup> 2724 demande l'autorisation de vendre ses droits dans la terre "Miaa", sise au district de Haapiti.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

#### Mois de Septembre 1932.

##### ENTRÉES

1. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 105 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Hawaiki*, de 21 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Pro Patria*, de 122 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
6. Yacht américain à moteur *Katedna*, de 35 tonneaux.
7. Canonnière française *Zéée*, de 135 tonneaux.
8. Goélette française *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
9. Côté français à voiles *Te fetia o te Moana*, de 11 tonneaux.
10. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
11. Vapeur anglais *Monowai*, de 10.852 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *France Australe*, de 87 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
14. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
15. Yacht danois à moteur *White Shadow*, de 139 tonneaux.
16. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
17. Côté français à moteurs *Natnawaëa*, de 15 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
19. Yacht danois à moteur *Noddeskallen*, de 17 tonneaux.
20. Côté français à moteurs *Natuaivaea*, de 15 tonneaux.
21. Côté français à voiles *Célia*, de 11 tonneaux.
22. Côté français à voiles *Tetuahirau*, de 8 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
25. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.

26. Vapeur anglais *Tooya*, de 525 tonneaux.
27. Vapeur français *Ville de Strasbourg*, de 7.138 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
29. Cotre français à moteur *Natuaivaea*, de 15 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
31. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
32. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
33. Cotre français à voile *Apirimaue*, de 12 tonneaux.
34. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
35. Vapeur français *Astrolabe* de 5.116 tonneaux.
36. Goélette française à moteur *Mouette*, de 64 tonneaux.
37. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
38. Cotre français à voiles *Anapatetai*, de 11 tonneaux.
39. Cotre français à voiles *Potii Rereura*, de 13 tonneaux.
40. Yacht américain à moteur *Katedna*, de 35 tonneaux.
41. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.

## SORTIES

1. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
1. Cotre français à moteur *Natuaivaea*, de 15 tonneaux.
1. Vapeur anglais *Wairuna*, de 5.832 tonneaux.
1. Goélette anglaise à moteur *Tiare Taporo*, de 172 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
3. Vapeur américain *Lake Galewood*, de 2.689 tonneaux.
5. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Pro Patria*, de 122 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Valencia*, de 143 tonneaux.
6. Goélette française *Ramona*, de 76 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Pro Patria*, de 122 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
8. Goélette française à voiles *Rotoava*, de 14 tonneaux.
10. Vapeur anglais *Monowai*, de 10.852 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Hawaiki*, de 21 tonneaux.
13. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
13. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *St Xavier Marie Stella*, de 33 ton.
14. Cotre français à moteur *Natuaivaea*, de 15 tonneaux.
14. 3 mâts barqué français à moteur *Maréchal Foch*, de 414 ton.
15. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
17. Goélette française à voiles *Manureva*, de 79 tonneaux.
19. Cotre français à moteurs *Natuaivea*, de 15 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Rahatu*, de 101 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Tetuahirau*, de 8 tonneaux.
21. Yacht américain à moteur *Katedna* de 35 tonneaux.
22. Vapeur français *Ville de Strasbourg*, de 7.137 tonneaux.
23. Vapeur anglais *Tooya*, de 525 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *France Australe*, de 87 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
24. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Ramona* de 76 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
29. Cotre français à voile *Apirimaue*, de 12 tonneaux.

## ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>e</sup> G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

## VENTE

## sur saisie immobilière

Il sera procédé le **vendredi 25 novembre 1932**, à 8 heures du matin à l'audience des criées du Tribunal Civil de première instance de Papeete à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en CINQ LOTS, des immeubles ci-après désignés :

## Premier lot

Une parcelle de la terre « TEREVA » sise à Papeete, rue Bréa et les constructions qui y sont édifiées.

Cette parcelle de terre joint d'un côté la rue Bréa ; de l'autre M<sup>me</sup> Manlius ; du troisième côté les consorts Salmon et du quatrième côté M. Pou a Tetoka.

Sur ladite parcelle se trouvent édifiées deux maisons d'habitation construites en bois et couvertes en tôles, dont l'une est composée de 2 chambres à coucher, d'une véranda sur l'arrière, et la deuxième de 2 pièces et d'une véranda sur l'avant.

## Deuxième lot

Une parcelle de terre sise à Papeete, rue Perrotte et les constructions qui y sont édifiées.

Cette parcelle de terre de 2 ares 50 centiares est sise à Papeete, rue Perrotte, sur laquelle elle mesure 12 m 20 et est limitée au Sud par Taihia et à l'Est par Viénot.

Sur ladite parcelle se trouve édifiée une maison d'habitation construite en bois et couverte en tôle, composée de 2 pièces servant de chambre à coucher, d'une véranda sur l'avant et d'une véranda sur l'arrière avec cabinet.

## Troisième lot

Une parcelle de la terre "OROVINI" sise à Papeete et les constructions qui y sont édifiées.

Cette parcelle de terre mesure 28 m. tant au Nord, sur l'ancienne propriété Zinguerlèt, qu'au Sud, sur le chemin de l'Evêché. Sur cette parcelle se trouvent édifiées :

1<sup>o</sup> Une construction à usage de magasin, construite en bois et couverte en tôle ;

2<sup>o</sup> Une autre construction servant de maison d'habitation construite en bois et couverte en tôle, composée de 2 chambres à coucher et de véranda sur les deux côtés.

## Quatrième lot

La terre "PAETITIA" sise au district de Papara.

Cette terre d'une superficie, en plaine, d'un hectare 90 ares environ est limitée au Nord par les montagnes où elle s'étend sur une grande profondeur au Sud par la mer ; à l'Est par la terre « TEOPA » et à l'Ouest par la terre « FAFAA » — Il existe sur cette terre 300 cocotiers environ d'un bon rapport.

## Cinquième lot

La terre « FAFAA » sise au district de Papara et les constructions qui y sont édifiées.

Cette terre, traversée dans toute sa largeur par la route

de ceinture, a une superficie de 3 ha. 75a. 77 ca.. depuis la mer jusqu'au pied de la montagne. — Elle est bornée au Nord par la montagne; au Sud par la mer; à l'Est par la terre « PAETIIA » et à l'Ouest par les terres « ATARE 2 » — « AMATIMA » — « TEPAETETE » et « TIARE ».

Sur cette terre se trouve edifiée une grande maison d'habitation construite en bois et couverte en tôle, composée de 3 grandes pièces, d'une véranda sur l'avant, de 2 petits cabinets sur l'arrière et d'un grenier. — Il existe sur cette terre 500 à 600 cocotiers environ d'un bon rapport.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. Alfred Solari, par exploit de M<sup>e</sup> P. Assaud, Huissier, du six mai mil-neuf cent trente-deux sur les consorts Louis Tinau a Luta.

Le procès-verbal de saisie immobilière et l'exploit de dénonciation ont été transcrits au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 24 mai 1932.

**Mises à prix :**

Les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes fixées par le poursuivant :

- 1<sup>er</sup> Lot. — Cinq mille francs, ci..... 5.000 »
- 2<sup>me</sup> Lot. — Cinq mille francs, ci..... 5.000 »
- 3<sup>me</sup> Lot. — Cinq mille francs, ci..... 5.000 »
- 4<sup>me</sup> Lot. — Deux mille cinq cents francs, ci..... 2.500 »
- 5<sup>me</sup> Lot. — Cinq mille francs, ci..... 5.000 »

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'art. 696 du Code de Procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, le 17 octobre 1932, par M<sup>e</sup> G. Ahne, Défenseur, poursuivant.

G. AHNNE, *Défenseur.*

**ANNONCES DIVERSES**

La famille Tehaamatai et alliées touché des marques de sympathie qui leur ont été témoignées à l'occasion du décès de

Teritahi Tehaamatai dit Manarii  
Chef du district de Papara

prigent toutes les personnes qui se sont associées à leur deuil d'agréer leurs remerciements et que celles qui par oubli n'auraient pas reçu de lettre de faire-part veuillent bien les excuser.



COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE  
« A LA TOUR EIFFEL »

**JOYEROT-JACOT & C<sup>IE</sup>**  
23, Rue, Gambetta. BESANCON (France)

Catalogue générale d'Horlogerie. Bijouterie, Orfèvrerie  
adressé gratis et franco

ENVOIS DE CHOIX SUR DEMANDE A MM. LES FONCTIONNAIRES  
FACILITÉS DE PAIEMENT — Représentants sont demandés.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

**TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES**

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE.

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX BROCHÉ : 50 FRANCS.

**NOTICE LEMASSON**

(EXPOSITION COLONIALE DE 1900)

Prix broché : 5 francs.

**JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ**

Premier Européen ayant habité Tahiti en 1775.

Prix broché : 10 francs.

**Tarif des Taxes Locales de 1931.**

PRIX BROCHÉ : 5 FRANCS.

**ETAT DE LA SOCIÉTÉ TAHITIENNE**

A l'arrivée des Européens.

PAR DE BOVIS, LIEUTENANT DE VAISSEAU.

PRIX BROCHÉ : 10 FRANCS.

**ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE**

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 30 francs.

**ARRÊTÉ**

réglant les clauses et conditions générales en vertu des marchés passés pour le compte du Service local.

Prix broché : 4 francs.

**Règlement sur la Circulation routière.**

PRIX BROCHÉ : 2 FR. 50.

**LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS**

DE L'Océanie ET DU PACIFIQUE AUSTRAL

Prix broché : 50 francs.

**Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.**

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	2 fr. 50
De 17 à 24 pages.....	3 fr.
De 25 à 32 pages.....	3 fr. 50
De 33 à 40 pages.....	4 fr.
De 41 à 48 pages.....	4 50

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 2 fr. par feuillet de 2 pages.



**TARIFS POSTAUX** (suite).

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	VOIES	POIDS	TAXES
<b>Colis postaux</b>	FRANCE.	Echange direct.....	1	10 60
			5	19 60
			10	30 75
			15	45 75
			20	60 00
	ÉTATS-UNIS.	Echange direct.....	3	4 60
			5	7 60
			10	15 20
	AUSTRALIE.	Echange direct.....	1	8 10
			3	12 60
			5	19 10
	NOUVELLE-ZÉLANDE.	Echange direct.....	3	8 10
5			12 10	